

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

M. Tian

ARTICLE 10

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Sont assujettis à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale :

« 1° Les personnes, autres que celles mentionnées au 7°, dont les recettes tirées de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 1° du IV de l'article 155 du code général des impôts ; »

« « 2° Les personnes exerçant une activité de location directe ou indirecte de biens meubles mentionnée au 4° de l'article L. 110-1 du code du commerce et dont les recettes annuelles tirées de cette activité sont supérieures à 50 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

il convient que les personnes soient assujettis à la CSG et ne soient pas affiliés au RSI